

Je ne saurais dire si nous n'avons pas fait erreur en ajoutant les mots "constituée en corporation" au mot "ville". Cela tendrait à faire adopter le système de recensement dans quelques grands centres où il devrait y avoir l'inscription. La méthode de recensement, naturellement, peut être une grande ressource pour ceux qui veulent pêcher en eau trouble, si on l'emploie ailleurs que dans les campagnes. On ne saurait trouver de méthode de recensement qui servirait de protection contre la fraude dans une grande ville où les citoyens ne se connaissent pas parfaitement. La théorie sur laquelle repose la méthode du recensement est que dans les campagnes tout le monde se connaît, et qu'il est presque impossible de commettre une fraude. Cela me rappelle la petite ville de Sackville. Sackville n'est pas constituée en corporation et cependant elle a une population de 3,000 âmes, quelques fabriques et industries. On pourrait y trouver du travail à l'année. Si les mots "constituée en corporation" demeurent inscrits dans la loi, cette ville devrait être recensée et non inscrite.

M. McMASTER: En d'autres termes, c'est réellement une ville, bien qu'elle ne le soit pas au sens de la loi.

M. McKENZIE: Le ministre voudrait-il bien, après la séance, étudier le texte relatif à la proclamation dans l'amendement proposé par le premier ministre au paragraphe 2 de l'article 5. Encore que je sois vieux avocat, je comprends difficilement cette proclamation et je me demande si les profanes saisiraient bien le sens.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

L'hon. M. CARVELL: Je me suis trompé lorsque j'ai proposé l'insertion du mot "incorporé" aux articles 11, 12 et 13; nous ferions mieux, je pense, de les laisser tels quels; ainsi on courra moins le risque de confondre. Le chapitre 20 de la loi de 1918 prescrit les qualifications qui donnent droit de vote à une femme. Elle doit être sujette britannique âgée de 21 ans, en possession des qualifications nécessaires, et pour les fins de cette loi sera considérée comme sujette britannique, etc. Il est une disposition qui exige qu'elle obtienne un certificat du juge d'une cour d'archives attestant qu'elle possède les qualifications qui lui donnent droit à la naturalisation. Dans ce bill nous légiférons la même chose dans le cas d'une

électrice, mais en termes différents. Je propose d'ajouter un nouvel article 3 au bill, ainsi conçu:

3. Dans le cas d'une pareille élection partielle l'alinéa "c" de l'article 2 du chapitre 20 des Statuts de 1918, loi donnant le droit de vote aux femmes, ne doit pas être appliqué.

M. MORPHY: Est-ce que cela signifie que les dispositions de cette autre loi ne sont pas nécessaires parce que ce cas est prévu par la loi actuelle?

L'hon. M. CARVELL: Nous avons dans le présent bill des dispositions touchant le même problème, mais le texte en diffère un peu.

L'hon. sir SAM HUGHES: Cette phraséologie ne se rapporte qu'aux dispositions de cette loi-là et non au suffrage féminin?

L'hon. M. CARVELL: Oui. Il y avait une disposition touchant les femmes nées à l'étranger et prescrivant qu'elles étaient obligées d'obtenir un certificat leur donnant droit de vote. Nous avons changé cela, nous en avons fait une interprétation plus large qu'en 1918, et pour cette raison il est préférable d'abroger la loi de 1918 et d'incorporer ces dispositions dans la présente loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'annexe "B", paragraphe 5:

L'hon. M. CARVELL: Le paragraphe 5 de cette annexe se lit comme suit:

Si une personne qui prétend avoir le droit d'être inscrite est incapable d'assister personnellement aux séances d'inscription, par suite de maladie, d'invalidité ou d'absence nécessaire temporaire, inévitable et de bonne foi de la cité ou de la ville, où elle a le droit d'être inscrite, toutes autres personnes auxquelles ladite personne mentionnée en premier lieu est bien connue... peuvent comparaître devant le registraire, etc.

Nous y avons mis des restrictions. Une personne irresponsable pourrait faire un affidavit qu'elle connaît John Jones, ou Brown ou un autre et le faire inscrire sur la liste. Nous proposons de rayer les mots "toutes autres personnes auxquelles ladite personne mentionnée en premier lieu est bien connue, et ajouter après le mot "inscrite" les mots "toute autre personne qui est sa parente ou qui emploie la personne mentionnée en premier lieu". Cela veut dire qu'en cas d'absence inévitable par suite de maladie, un parent ou le patron de la personne peut comparaître devant le registraire et soumettre la demande nécessaire.

M. McMASTER: Pourquoi ne pas dire un parent à un certain degré; vous ne voulez pas d'un cousin à la mode de Bretagne?